

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
 Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins;
 Monsieur Joseph MARCHETTI, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Conseillers;
 Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

Excusés :

Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
 Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE**1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 15 avril 2025 rédigé par Monsieur le Directeur général;
 Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil :

1. Madame Ophélie JACQMIN, Conseillère communale et Cheffe de groupe "P.S." demande que le conseil communal invite Monsieur DORIGATTI, HUMani lors d'un prochain conseil communal pour faire le point sur l'achat du terrain "Sart du Fayt" et la santé financière de l'institution ;
2. Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" souligne que des fautes de fond et de forme se trouvent dans les ROI des points 12-13-14 ;
3. Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et chef de groupe "VertVous"

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er: le procès-verbal de la séance du conseil communal du 15 avril 2025 est approuvé.

Article 2: celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

2. Commune de GERPINNES - Décret de gouvernance - Rapport de rémunération 2025 (exercice 2024) - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu l'article L6421-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale;

Vu le rapport de rémunération établi par l'Administration communale sur base du modèle édicté par l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de faire sien et d'approuver ledit rapport en vue de sa transmission au Gouvernement wallon;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er: de faire sien et d'approuver le rapport de rémunération annuelle reprenant, pour l'année 2024, le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Article 2 : de transmettre le présent rapport au Gouvernement wallon selon les modalités prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné.

3. Propriétés communales - Convention d'occupation précaire et provisoire de deux terrains communaux sis rue des Longs Bonniers à Gougnies au profit de Madame RENAULT Mélanie - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1311-1 et L1311-3 ;

Vu la demande introduite par Madame RENAULT Mélanie, en date du 6 mai 2025, sollicitant la mise à disposition à titre précaire et provisoire de deux terrains communaux situés à la rue des Longs Bonniers à Gougnies, d'une superficie respective de 97 a 34 ca pour la parcelle cadastrée B n°351 L5 (le long de la rue), et de 81 a 12 ca pour la parcelle cadastrée B n°352 T (en zone arrière) en vue d'y développer l'activité suivante : création d'un labyrinthe revisité au cœur des bois, à savoir :

- Le parcours sera conçu comme un espace de découverte et de détente ;
- Promenade ludique et éducative ;
- Les visiteurs pourront suivre des chemins ornés de pancartes avec des énigmes et des histoires adaptées pour plusieurs âges ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire et provisoire repris ci-dessous ;

Considérant que l'activité envisagée par Madame RENAULT présente un intérêt communal et est compatible avec l'affectation du terrain ;

Considérant en effet, que cette activité pourrait apporter une plus-value à l'actuel projet de prolongation du Ravel vers Mettet sur l'ancienne ligne 137 à proximité immédiate du site considéré ;

Considérant que cette activité pourrait en outre être compatible avec la volonté de la Commune de développer l'attrait touristique de l'entité, notamment par la création de zones d'activités ludiques et naturelles extérieures en liaison avec les Ravels ;

Considérant en outre qu'aucune infrastructure ne sera installée sur les parcelles communales mais bien sur les parcelles limitrophes appartenant au demandeur ;

Considérant que la convention prévoit expressément le caractère précaire et provisoire de l'occupation, sans création de droit réel au profit de Madame RENAULT Mélanie ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit, le projet apportant une plus-value aux projets communaux et étant réalisé sur un terrain actuellement inutilisé par la Commune ;

Vu l'avis positif sur le projet, remis par le DNF, et ce, aux conditions suivantes :

- *Aucun creusement, modification du relief du sol ou apport de matériaux exogènes ne sera effectué sur le site ;*
- *Aucun arrachage de haies ou abattage ne seront réalisés dans le cadre de ce projet sans autorisation en ce compris dans la zone agricole ;*
- *Pas d'accès aux chiens, pas de feux, pas de diffusion de musique sur le site ;*
- *Les aménagements éventuels seront réalisés hors période de nidification et reproduction de l'herpétofaune.*
- *La circulation des usagers sera balisée/canalisée afin de préserver des zones refuges pour la faune et la flore.*
- *L'accès se fera uniquement de jour, (de 6h à 22h) ;*
- *L'accès sera limité. Un maximum de personnes sur site sera à définir afin de limiter au maximum le dérangement des espèces locales ;*

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la mise à disposition à titre précaire et provisoire au profit de Madame RENAULT Mélanie, indépendante en personne physique, de deux terrains communaux situés à la rue des Longs Bonniers à Gougnies, d'une superficie respective de 97 a 34 ca pour la parcelle cadastrée B n°351 L5 (le long de la rue), et de 81 a 12 ca pour la parcelle cadastrée B n°352 T (en zone arrière) en vue d'y développer l'activité suivante : création d'un labyrinthe revisité au cœur des bois.

Article 2 : d'approuver la convention d'occupation précaire et provisoire, reproduite ci-après :

ENTRE :

L'administration communale de GERPINNES, dont les bureaux sont situés à 6280 GERPINNES, avenue Astrid 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Julien MATAGNE, bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, directeur général,

En exécution d'une délibération du conseil communal du 20 mai 2025.

Ci-après dénommée « la Commune »

ET

1. Madame RENAULT Mélanie, née le 23 juillet 1994, domiciliée 25 rue des Longs Bonniers à 6280 Gerpinnes.

Ci-après dénommée « l'occupant »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Occupant, à titre précaire et provisoire, deux terrains communaux situés à la rue des Longs Bonniers à Gougny, d'une superficie respective de 97 a 34 ca pour la parcelle cadastrée B n°351 L5 (le long de la rue), et de 81 a 12 ca pour la parcelle cadastrée B n°352 T (en zone arrière) en vue d'y développer l'activité suivante : création d'un labyrinthe revisité au cœur des bois.

Article 2 : Caractère gratuit

Les parties déclarent et confirment que la convention est à titre gratuit, l'entretien et la clôture du terrain sur sa partie située à front de voirie étant à charge de l'occupant. L'occupant n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion de la convention et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

Article 3 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 6 mois, prenant cours le 1er juillet 2025 et prenant fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle pourra être résiliée à tout moment, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de 30 jours.

L'Occupant reconnaît le caractère précaire et révocable de l'occupation, sans droit à indemnité en cas de résiliation anticipée.

Article 4 : Usage

L'Occupant s'engage à utiliser le terrain exclusivement pour l'activité décrite à l'article 1, dans le respect des lois, règlements et prescriptions urbanistiques applicables.

Toute modification de l'affectation est interdite.

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Commune.

L'usage du bien par d'autres personnes que l'occupant dans le cadre de son activité est expressément interdit.

Si l'occupant reste en défaut de respecter la destination précitée du bien prêté, la Commune considérera ce défaut comme un manquement grave de la part de l'occupant, entraînant de plein droit la résolution immédiate de la convention, sans préavis, et éventuellement paiement de dommages et intérêts.

Article 5 : Conservation et garde du bien

L'Occupant assure l'entretien du terrain et répond de tout dommage causé du fait de l'occupation.

Aucune construction ne pourra être réalisée sur la zone.

L'occupant respectera les conditions suivantes émises par le DNF :

- Aucun creusement, modification du relief du sol ou apport de matériaux exogènes ne sera effectué sur le site ;
- Aucun arrachage de haies ou abattage ne seront réalisés dans le cadre de ce projet sans autorisation en ce compris dans la zone agricole ;
- Pas d'accès aux chiens, pas de feux, pas de diffusion de musique sur le site ;
- Les aménagements éventuels seront réalisés hors période de nidification et reproduction de l'herpétofaune.
- La circulation des usagers sera balisée/canalisée afin de préserver des zones refuges pour la faune et la flore.
- L'accès se fera uniquement de jour, (de 6h à 22h) ;
- L'accès sera limité. Un maximum de personnes sur site sera à définir afin de limiter au maximum le dérangement des espèces locales ;

Article 6 : Restitution

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, l'Occupant s'engage à restituer le terrain dans l'état où il l'a reçu, sauf usure normale.

Article 7 : Force majeure

L'occupant n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.

Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par la Commune de restituer le bien prêté ou lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par la convention.

Article 8 : Assurance

L'occupant souscrira une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'ensemble des activités exercées sur le terrain.

Article 9 : Divers

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Toute contestation relève de la compétence des juridictions de Charleroi.

Article 3 : D'autoriser le Bourgmestre et le Directeur général à signer la convention au nom de la Commune.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : De transmettre la présente au service juridique et à Madame RENAULT Mélanie.

4. Administration générale - Constitution d'un groupe de travail "cimetières" - Représentation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal en sa séance du 25 avril 2025 relative à l'avis de principe pour la création d'un groupe de travail "cimetière" ;

Vu que la demande émane de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre souhaitant qu'un groupe de travail "cimetières" soit créé au sein de l'Administration communale de Gerpinnes ;

Considérant que ce groupe de travail aura pour but de définir une stratégie claire et innovante dans la gestion des cimetières de l'entité ;

Considérant que le groupe de travail pourrait être défini comme suit :

1. L'Échevin en charge de la matière ;
2. Un fossoyeur communal ;
3. Un membre du service citoyenneté ;
4. Monsieur Xavier DEFLORENNE, Expert qualifié de la Région wallonne et responsable gestion du patrimoine funéraire ;
5. Un membre de la maîtrise du service travaux ;
6. Un membre de chaque groupe politique ;
7. Tout expert dont le groupe de travail estime la présence nécessaire ;

Considérant qu'il pourrait être opportun d'inviter des experts et autres personnes expérimentés des villages constituant la commune;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er: de désigner les membres de la commission "cimetières" comme suit :

- L'Échevin en charge des cimetières ou son remplaçant ;
- Le fossoyeur communal ou son remplaçant ;
- Un agent au service de la citoyenneté ;
- Monsieur Xavier DEFLORENNE, Expert qualifié de la Région wallonne et responsable gestion du patrimoine funéraire ;
- Un agent de maîtrise au service des travaux ;
- Monsieur Fabrice DONATI, Conseiller communal - Groupe "Les Engagés" ;
- Monsieur Sacha FAIETA, Conseiller communal - Groupe "MR" ;
- Monsieur David DUJEU, pour le Groupe "PS" ;
- Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous" ;
- Tout expert dont le groupe de travail estime la présence nécessaire.

Article 2: de charger le secrétariat général de transmettre la présente délibération aux membres de ladite commission.

Madame Christine LAURENT-RENOTTE intègre la séance à 19h52.

5. Administration générale - Démission au C.P.A.S. de Frédéric DEJEAN - Conseiller de l'action sociale.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, notamment son article 19 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de démission en date du 14 avril 2025 de Monsieur Frédéric DEJEAN, membre du conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'accepter la démission de Monsieur Frédéric DEJEAN en tant que conseiller de l'action sociale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du C.P.A.S. de Gerpinnes et à l'intéressé.

6. Administration générale - Désignation au C.P.A.S. de Monsieur Jean COLONVAL au poste de conseiller de l'action sociale.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le courrier de Monsieur Frédéric DEJEAN présentant sa démission en sa qualité de membre du conseil de l'action sociale;

Vu la délibération du conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Monsieur Frédéric DEJEAN, en qualité de membre du conseil de l'action sociale;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe MR, de Monsieur Jean COLONVAL domicilié à la rue Jean Joseph Piret, 136 à 6280 GERPINNES, en qualité de membre du conseil de l'action sociale, en remplacement de Monsieur Frédéric DEJEAN, membre du conseil de l'action sociale, démissionnaire;

Vu l'article 10 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions de recevabilité de l'acte de présentation;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme;

Vu l'article 14 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement;

Attendu que Monsieur Jean COLONVAL domicilié à la rue Jean Joseph Piret, 136 à 6280 GERPINNES, respecte bien les articles 7, 8, 9 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée reprenant les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil;

Vu l'article 15 §3 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux articles 7, 8 et 9 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée;

Vu l'article 15 §3 stipulant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède;

Conformément à l'article 12 de Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, le candidat repris sur la liste est élu de plein droit par le conseil communal;

Conformément au décret du 08 décembre 2005, article 2, le président du conseil communal proclame immédiatement le résultat;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DE PROCÉDER

À l'élection de plein droit du membre du conseil de l'action sociale repris sur la liste.

En conséquence, est élu de plein droit le membre du conseil de l'action sociale suivant:

Monsieur Jean COLONVAL domicilié à la rue Jean Joseph Piret, 136 à 6280 GERPINNES, en qualité de membre du conseil de l'action sociale, en remplacement de Monsieur Frédéric DEJEAN membre du conseil de l'action sociale, démissionnaire.

Monsieur Frédéric DEJEAN, membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant, pour autant qu'elle continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du conseil reprises aux articles 7, 8 et 9 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

Monsieur Jean COLONVAL domicilié à la rue Jean Joseph Piret, 136 à 6280 GERPINNES, achèvera le mandat du membre auquel il succède conformément à l'article 15 §3 de la Loi organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, à Madame la Présidente du C.P.A.S. et à l'intéressé.

7. Service des Finances - Fabrique d'église Saint-Martin d'Acoz - Modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2025 - Réformation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Remarque de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe « VertVous »
« le groupe VertVous s'abstiendra, pour l'ensemble de la législature, sur les budgets et comptes des fabriques d'église car la minorité, dont fait partie le groupe VertVous, n'est pas associée à la validation préalable des comptes et budgets par la fabrique. Certes cette disposition est prévue par le CDLD mais nous estimons que cette procédure manque de transparence. »

Remarque de Monsieur Sacha FAIETA, Conseil communal « MR »
« Nous souhaiterions que les fabriques d'église fusionnent »

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes;

Vu la délibération du 31 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 02 avril 2025, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de l'établissement culturel d'Acoz, arrête la modification budgétaire N°1, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 16 avril 2025, réceptionnée en date du 24 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 1 et, pour le surplus approuve le reste de la modification budgétaire;

Vu la remarque de l'Evêché :

- *"La R17 devrait être modifié en conséquence de l'augmentation des dépenses pour maintenir l'équilibre du budget*

◦ *R17 : 16.392,99€"*

Considérant que cette remarque est fondée et qu'il y a lieu d'en tenir compte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier;

Considérant que la modification budgétaire N°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire N°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

À 19 voix pour et 3 abstentions (J. MARCHETTI, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) justifiées par les raisons suivantes : le manque d'information, la charge financière imposée aux communes, l'absence de transparence et l'attente de la réforme attendue.

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 31 mars 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de l'établissement culturel d'Acoz arrête la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2025 dudit établissement culturel est **réformé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.075,21 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.392,99 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.207,45 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.207,45 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.695,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.587,66 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.282,66 (€)
Dépenses totales	20.282,66 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8. Service des finances - Fabrique d'église Saint Remi de Gougnies – Compte 2024 – Réformation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7; (pour le culte catholique);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Remi de l'établissement culturel de Gougny, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel;

Vu les remarques du Service des Finances :

- R18d : erreur d'encodage

Total = 73,56€ au lieu de 75,36€

- R19 : erreur d'encodage

Total = 5.260,66€ au lieu de 5.262,76€"

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la demande N°1 de réaffectation budgétaire pour l'exercice 2024 approuvée par le Conseil de fabrique Saint Remi de l'établissement culturel de Gougny en date du 26 mars 2025;

Vu la décision du 18 avril 2025, réceptionnée en date du 25 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte;

Considérant que la remarque de l'Évêché est :

"Selon nos chiffres, le résultat du compte 2023 tel que modifié par la Ville était de 5.260,66€

- R19 : 5.260,66€"

Considérant que ces remarques sont fondées et qu'il y a lieu d'en tenir compte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier;

Vu l'avis du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Remi de Gougny au cours de l'exercice 2024 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Après en avoir délibéré ;

A 19 voix pour et 3 abstentions (J. MARCHETTI, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) justifiées par les raisons suivantes : le manque d'information, la charge financière imposée aux communes, l'absence de transparence et l'attente de la réforme attendue ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 26 mars 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Remi de l'établissement culturel de Gougny arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.718,69 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.606,40 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.260,66 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.260,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.779,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.972,89 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.979,35 (€)
Dépenses totales	15.752,05 (€)
Résultat comptable	8.227,30 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Remi de Gougny;
- à l'Évêché de Tournai.

9. Service des finances - Fabrique d'église Saint Martin d'Acoz – Compte 2024 – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 31 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de l'établissement cultuel d'Acoz, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Vu la remarque du Service des Finance ;

- *"Veillez à modifier l'article 1er de la décision pour faire apparaître le montant total des recettes extraordinaires à savoir 5.879,12€. De ce fait, le résultat comptable n'est plus de 1.194,53€ mais de 7.073,65€"*

Considérant que cette remarque est fondée et qu'il y a lieu d'en tenir compte;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la demande N°1 de réaffectation budgétaire pour l'exercice 2024 approuvée par le Conseil de fabrique Saint Martin de l'établissement cultuel d'Acoz en date du 31 mars 2025;

Vu la décision du 16 avril 2025, réceptionnée en date du 24 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier;

Vu l'avis du directeur financier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Martin d'Acoz au cours de l'exercice 2024 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

A 19 voix pour et 3 abstentions (J. MARCHETTI, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) justifiées par les raisons suivantes : le manque d'information, la charge financière imposée aux communes, l'absence de transparence et l'attente de la réforme attendue. ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 31 mars 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de l'établissement cultuel d'Acoz arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.484,13 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.632,21 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.879,12 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.879,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.989,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.299,99 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.363,25 (€)
Dépenses totales	13.289,60 (€)
Résultat comptable	7.073,65 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Martin d'Acoz;
- à l'Évêché de Tournai.

10. Service des finances - Fabrique d'église Sainte Radegonde de Villers-Poterie – Compte 2024 – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7; (pour le culte catholique);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique Sainte Radegonde de l'établissement cultuel de Villers-Poterie, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu l'ajustement 1 des articles de dépenses du Chapitre II pour l'exercice 2024 approuvé par le Conseil de fabrique Sainte Radegonde de l'établissement cultuel de Villers-Poterie en date du 10 avril 2025;

Vu la décision du 25 avril 2025, réceptionnée en date du 28 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier;

Vu l'avis du directeur financier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Sainte Radegonde de Villers-Poterie au cours de l'exercice 2024 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

A 19 voix pour et 3 abstentions (J. MARCHETTI, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) justifiées par les raisons suivantes : le manque d'information, la charge financière imposée aux communes, l'absence de transparence et l'attente de la réforme attendue. ;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 10 avril 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte Radegonde de l'établissement cultuel de Villers-Poterie arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.398,17 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.079,39 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.684,47 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.684,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.258,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.203,42 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	20.082,64 (€)
Dépenses totales	16.461,44 (€)
Résultat comptable	3.621,20 (€)

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Sainte Radegonde de Villers-Poterie;
- à l'Évêché de Tournai.

11. Service des finances - Fabrique d'église Saint Nicolas de Joncret – Compte 2024 – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique);

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 mars 2025, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 04 avril 2025, réceptionnée en date du 10 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier;

Vu l'avis du directeur financier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Nicolas de Joncret au cours de l'exercice 2022 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

A 19 voix pour et 3 abstentions (J. MARCHETTI, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) justifiées par les raisons suivantes : le manque d'information, la charge financière imposée aux communes, l'absence de transparence et l'attente de la réforme attendue. ;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 mars 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.764,37 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.936,11 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.327,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.327,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.469,26 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.274,93 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.091,37 (€)
Dépenses totales	10.744,19 (€)
Résultat comptable	7.347,18 (€)

Article 2: conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Nicolas de Joncret;
- à l'Évêché de Tournai;

12. Service des finances - Fabrique d'église Saint Léon de Lausprelle – Compte 2024 – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7; (pour le culte catholique);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 31 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 04 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la réaffectation budgétaire N°1 pour l'exercice 2024 approuvée par le Conseil de fabrique Saint Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle en date du 24 mars 2025 ;

Vu la décision du 18 avril 2025, réceptionnée en date du 25 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier;

Vu l'avis du directeur financier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Léon de Lausprelle au cours de l'exercice 2024 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

A 19 voix pour et 3 abstentions (J. MARCHETTI, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) justifiées par les raisons suivantes : le manque d'information, la charge financière imposée aux communes, l'absence de transparence et l'attente de la réforme attendue. ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 31 mars 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.065,23 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.443,10 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.068,59 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.068,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.190,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.168,42 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.133,82 (€)
Dépenses totales	16.358,45 (€)
Résultat comptable	6.775,37 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Léon de Lausprelle;
- à l'Évêché de Tournai.

13. Service des finances - Fabrique d'église Saint Michel de Gerpinnes – Compte 2024 – Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ; (pour le culte catholique);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique Saint Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes, arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 25 avril 2025, réceptionnée en date du 28 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sous réserve de modifications, le reste du compte;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier;

Vu l'avis du directeur financier;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint Michel de Gerpinnes au cours de l'exercice 2024 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

A 19 voix pour et 3 abstentions (J. MARCHETTI, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) justifiées par les raisons suivantes : le manque d'information, la charge financière imposée aux communes, l'absence de transparence et l'attente de la réforme attendue. ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération du 8 avril 2025, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Michel de l'établissement cultuel de Gerpinnes arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	70.961,06 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.024,44 (€)
Recettes extraordinaires totales	45.917,13 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.354,51 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.967,02 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	116.878,19 (€)
Dépenses totales	51.321,53 (€)
Résultat comptable	65.556,66 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église Saint Michel de Gerpinnes;
- à l'Évêché de Tournai.

14. Service des finances - Fabrique d'église Saint Hubert de Loverval – Compte 2024 – Prorogation de délai

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 13 mars 2014 ; en vigueur depuis le 1er Janvier 2015 modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2024 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Hubert de Loverval en séance du 07 avril 2025;

Vu la déclaration d'incomplétude du compte envoyé par l'Évêché de Tournai le 06 mai 2025 et reçu à la commune le 06 mai 2025;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 15 juin 2025;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause;

Après en avoir délibéré ;

A 19 voix pour et 3 abstentions (J. MARCHETTI, O. JACQMIN et N. GLOGOWSKI) justifiées par les raisons suivantes : le manque d'information, la charge financière imposée aux communes, l'absence de transparence et l'attente de la réforme attendue. ;

DÉCIDE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Hubert de Loverval, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'église en date du 07 avril 2025 est prorogé jusqu'au 05 juillet 2025.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint Hubert de Loverval.

15. Personnel communal - Ouvrier qualifié Fossoyeur - Procédure de recrutement - Démarrage - Ratification.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du 23 septembre 2021, approuvés par la tutelle le 19 novembre 2021 et plus précisément, la Section 3 du Chapitre 5 du Statut administratif concernant les modalités de recrutement ;

Vu l'adaptation du Cadre du personnel communal fixé par le conseil communal du 28 août 2023 et approuvé par la tutelle le 10 octobre 2023 ;

Vu les postes d'ouvriers qualifiés Fossoyeur - D4, au sein du service travaux, prévus au cadre susmentionné ;

Considérant la possibilité de pourvoir aux emplois par voie de recrutement pour le poste considéré ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder au démarrage de l'organisation des épreuves permettant d'y accéder ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de ratifier l'organisation des épreuves de recrutement par appel public pour l'emploi d'ouvrier qualifié Fossoyeur - D4 au sein du service travaux de l'Administration communale de Gerpinnes.

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi organisationnel desdites épreuves.

16. Marchés publics : Gerpinnes - Chauffage - Remplacement des deux chaudières de la maison communale (ID1363) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20241363 relatif au marché "Gerpinnes - Chauffage - Remplacement des deux chaudières de la maison communale" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.750,00 € hors TVA ou 169.097,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/724-60 (n° de projet 20250001) ; sous réserve d'approbation les crédits manquants seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 avril 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 avril 2025 (n° projet 20250001) ;

Après en avoir délibéré ;

A 20 voix pour et 2 voix contre (J. MARCHETTI et O. JACQMIN) justifiée par le fait que, selon eux, il aurait été préférable de choisir l'option d'une chaudière au gaz ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20241363 et le montant estimé du marché "Gerpinnes - Chauffage - Remplacement des deux chaudières de la maison communale", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.750,00 € hors TVA ou 169.097,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit, au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/724-60 (n° de projet 20250001) ; sous réserve d'approbation les crédits manquants seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire.

17. Marchés publics : Création d'une ventilation à l'Ecole communale Les Cariotis (implantation de Gougnyes - Place de Gougnyes 2) (ID1396) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les problèmes d'humidités récurrents à l'école de Gougnyes ;

Considérant le cahier des charges N° 20241396 relatif au marché "Création d'une ventilation" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 191.310,00 € hors TVA ou 231.485,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250048) ; sous réserve d'approbation les crédits manquants seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire et sera financé par fonds propre ;

Considérant qu'un subside UREBA sera demandé lorsque l'Audit UREBA qui a été attribué à l'adjudicataire Levie François sera effectué, mais également que la Strat immo partiel aura été fait ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 avril 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :d'approuver le cahier des charges N° 20241396 et le montant estimé du marché "Création d'une ventilation", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 191.310,00 € hors TVA ou 231.485,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :de financer cette dépense par le crédit inscrit, au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/724-60 (n° de projet 20250048) ; sous réserve d'approbation ; les crédits manquants seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire.

18. Marchés publics : Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux et service monitoring 2025 (ID1465) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20251465 relatif au marché "Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux et service monitoring 2025" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux), estimé à 11.578,44 € hors TVA ou 14.009,91 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux), estimé à 11.578,44 € hors TVA ou 14.009,91 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux), estimé à 11.578,44 € hors TVA ou 14.009,91 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 3 (Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux), estimé à 11.578,44 € hors TVA ou 14.009,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 46.313,76 € hors TVA ou 56.039,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 124/724-60 (n° de projet 20250018), 124/724-60 (n° de projet 20250019) et 722/724-60 (n° de projet 20250048) et au budget des exercices suivants et seront financés par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :d'approuver le cahier des charges N° 20251465 et le montant estimé du marché "Entretien et dépannage des alarmes incendies et intrusion dans les bâtiments communaux et service monitoring 2025", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.313,76 € hors TVA ou 56.039,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 124/724-60 (n° de projet 20250018), 124/724-60 (n° de projet 20250019) et 722/724-60 (n° de projet 20250048) et au budget des exercices suivants.

19. Plan de Cohésion sociale - Rapport financier 2024 - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française, et, plus particulièrement, l'article 27 relatif à l'évaluation du plan de cohésion sociale, imposant la présentation, au Conseil communal, d'un rapport financier et d'un rapport d'activités annuels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française et, plus particulièrement, les articles 14 à 16 relatifs à l'accompagnement et au contrôle ainsi qu'aux rapports d'activités et d'évaluation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de GERPINNES ;

Vu le courrier du 27 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux informant le collège communal de l'approbation par le Gouvernement wallon, en date du 22 août 2019, du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 de la commune de GERPINNES ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux (ou associations de pouvoirs locaux) pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2024 ; le montant alloué à la commune de GERPINNES s'élevant à 46.139,67 EUR (quarante-six-mille-cent-trente-neuf euros et soixante-sept centimes) ;

Attendu que Monsieur le Directeur financier a certifié conforme les dépenses d'un montant global de 164.128,65 EUR (cent-soixante-quatre-mille-cent-vingt-huit euros et soixante-cinq centimes) ;

Attendu que le rapport financier de l'exercice 2024 doit être transmis par voie électronique au SPW Intérieur et Action sociale - Département de l'action sociale - Direction de la Cohésion sociale pour le 31 mars 2025 au plus tard, conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 précité ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la prolongation d'une année de la programmation 2020 – 2025 « Plan de cohésion sociale » en cours telle qu'envoyée par mail le 26 mars 2025 ;

Considérant que *"conscients de l'impact de cette prolongation sur la gestion administrative du plan en cours, les services de l'administration feront preuve de souplesse dans l'appréciation des délais de remise et d'analyse de certains documents, tels que fixés par le décret du 22 novembre 2018. L'objectif des modifications de calendrier ci-après est d'être au bénéfice des pouvoirs locaux :*

- *La date de rentrée d'éventuelles modifications de plan est, pour l'année 2025, exceptionnellement prolongée jusqu'au 30 avril. La ou les fiches action modifiées et la délibération du conseil motivée doivent être communiquée via l'adresse mail : pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be. Cela implique une réduction du délai de l'analyse réalisée par l'administration, sans pour autant modifier le délai d'approbation par le Gouvernement qui demeure fixé au 30 juin ;*
- **Les rapports financiers (PCS et Article 20 éventuel) sont à transmettre au plus tard pour le 30 juin.** Ils doivent être communiqués via l'adresse mail : comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be ;
- *Aucun rapport d'activités ni d'évaluation ne doit être communiqué en 2025 et 2026 ;*
- *Les conventions signées avec les partenaires dans le cadre de la programmation actuelle peuvent, le cas échéant, être prolongées ;*
- *Enfin, la tenue de la Commission d'accompagnement est facultative et sa composition laissée à l'appréciation des pouvoirs locaux."* ;

Vu l'accord du Collège en date du 25 avril 2025 pour le rapport financier 2024 du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

DÉCIDE

Article unique : d'approuver le rapport financier relatif à l'exercice 2024, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, à présenter au Service Public de Wallonie dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025.

20. ATL - HUmani - Modification de la convention "IN HOUSE en matière d'extra-scolaire" - Augmentation de la charge financière ACG - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 01 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la convention "IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire" entre la Commune de Gerpinnes et HUmani (anciennement I.S.P.P.C.) approuvée par le conseil communal du 23 juin 2022 ;

Vu l'avenant à la convention "IN HOUSE en matière d'accueil extra-scolaire" entre la Commune de Gerpinnes et HUmani approuvé par le conseil communal du 22 septembre 2022 ;

Vu le courrier de l'intercommunale HUmani daté du 25 juin 2024 et analysé par Monsieur MARSELLA, Directeur général ;

Vu la rencontre avec l'intercommunale du 7 janvier 2025 visant à éclaircir certains points relatifs à la demande de modification de la convention ;

Vu le courrier de l'intercommunale HUmani daté du 12 mars 2025, proposant de doubler le montant facturé par équivalent temps plein (ETP) et ce, afin de couvrir les frais de personnel de l'intercommunale eut égard aux difficultés financières que cette dernière rencontre actuellement ;

Vu la prise d'acte du Collège communal du 18 avril 2025 concernant le courrier de l'intercommunale HUmani daté du 12 mars 2025 proposant de doubler le montant facturé par équivalent temps plein (ETP) ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver la proposition de l'intercommunale HUmani suggérant de doubler le montant facturé par équivalent temps plein (ETP) portant le montant à 28.000 € annuel.

Article 2 : de charger le coordinateur Accueil Temps Libre de réviser la convention au regard de la décision du Conseil communal du 20 mai 2025.

Article 3 : de transmettre la présente à l'intercommunale HUMANI et au Directeur financier pour exécution.

21. Divers - IDEFIN - Ordre du jour - Assemblée générale ordinaire du jeudi 19 juin 2025 - Approbation. (- 1.824.11).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune et, le cas échéant de chaque province...rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », il est impératif qu'au moins un de vos 5 délégués soit présent à ces Assemblées Générales pour que votre délibération puisse être prise en compte.

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025 par courriel du 07 avril 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire sera établir comme suit:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024
2. Approbation du Rapport d'activités 2024
3. Approbation des comptes 2024
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2024
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Approbation des Cooptions suite aux Élections Communale et Provinciale d'octobre 2024.
 - Remplacement de Madame Isabelle Joiret en qualité d'Administratrice au sein du Conseil d'administration par Monsieur Olivier Bordon
 - Remplacement de Monsieur Jean-Joseph Nennen en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Monsieur Lionel Naomé
 - Remplacement de Monsieur Christian Pirot en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Madame Marine Chenoy
 - Remplacement de Monsieur Fabrice Leturcq en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Monsieur Benoit Boca
9. Désignation du commissaire réviseur pour la période 2025 - 2027
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Désignation des Administrateurs
11. Décharge aux administrateurs

12. Décharge au Réviseur

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant qu'au 12 mai 2025, aucuns documents n'ont été transmis ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par:

- Monsieur Julien MATAGNE;
- Monsieur Serge MOUSSET;
- Monsieur Marc LEFEVRE;
- Madame Amandine LEPIDI;
- Madame Ophélie JACQMIN;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024

À l'unanimité ;

2. Approbation du Rapport d'activités 2024

À l'unanimité ;

3. Approbation des comptes 2024

À l'unanimité ;

4. Rapport du Réviseur

À l'unanimité ;

5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

À l'unanimité ;

6. Approbation du Rapport de gestion 2024

À l'unanimité ;

7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations

À l'unanimité ;

8. Approbation des Cooptations suite aux Élections Communale et Provinciale d'octobre 2024.

À l'unanimité ;

• Remplacement de Madame Isabelle Joiret en qualité d'Administratrice au sein du Conseil d'administration par Monsieur Olivier Bordon

À l'unanimité ;

• Remplacement de Monsieur Jean-Joseph Nennen en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Monsieur Lionel Naomé

À l'unanimité ;

• Remplacement de Monsieur Christian Pirot en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Madame Marine Chenoy

À l'unanimité ;

• Remplacement de Monsieur Fabrice Leturcq en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Monsieur Benoit Boca

À l'unanimité ;

9. Désignation du commissaire réviseur pour la période 2025 - 2027

À l'unanimité ;

10. Renouvellement du Conseil d'administration – Désignation des Administrateurs

À l'unanimité ;

11. Décharge aux administrateurs

À l'unanimité ;

12. Décharge au Réviseur

À l'unanimité ;

Article 2: d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

22. Divers - ORES Assets - Assemblée générale - Jeudi 12 juin 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 : Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;

À l'unanimité

Point 2 : Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;

À l'unanimité

Point 3 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;

À l'unanimité

Point 4 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;

À l'unanimité

Point 5 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;

À l'unanimité

Point 6 : Nominations statutaires ;

À l'unanimité

Point 7 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

À l'unanimité

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4: de transmettre la copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

23. Divers - IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 10 juin 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du conseil communal du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de GERPINNES a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par courrier du 21 mars 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de GERPINNES doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de GERPINNES à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 novembre 2024 ;

Vu que le conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale **via le site [deliberations.be](https://www.ores.be)** ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration et l'approbation des comptes ;
2. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge des administrateurs ;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du conseil d'administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration et l'approbation des comptes ;
2. Présentation du rapport du collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge des administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;
6. Règles de rémunération des administrateurs ;
7. Renouvellement du conseil d'administration ;

Article 2: de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

24. Divers - LA SAMBRIENNE - Assemblée générale ordinaire - Mardi 10 juin 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code wallon du logement et plus précisément 146 à 148;

Vu le courriel de LA SAMBRIENNE en date du 29 avril 2025 par lequel la société convoque ses membres à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 10 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de LA SAMBRIENNE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de LA SAMBRIENNE du mardi 10 juin 2025 ; Que le conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale;

Attendu qu'en cas de délibération préalable de conseil communal sur l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale, la présence **d'un seul délégué et la présence en présentiel ne pourra que se faire par réservation**;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

1. lecture et examen du rapport de l'organe d'administration à l'assemblée générale (rapport de gestion 2024) et rapport de rémunération 2024 (information) ;
2. lecture et examen du rapport du commissaire (réviseur) (information) ;
3. examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 (décision) ;
4. affectation du résultat (décision) ;
5. décharge à donner aux administrateurs en fonction et au commissaire (réviseur) (décision) ;
6. désignation d'un commissaire réviseur pour 2025-2026-2027 (décision) ;
7. mouvement de l'actionnariat (information) ;
8. nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année (décision) ;
9. pouvoirs d'exécution des résolutions (décision) ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de LA SAMBRIENNE établi comme suit :

1. lecture et examen du rapport de l'organe d'administration à l'assemblée générale (rapport de gestion 2024) et rapport de rémunération 2024 (information) ;
2. lecture et examen du rapport du commissaire (réviseur) (information) ;
3. examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 (décision) ;
4. affectation du résultat (décision) ;
5. décharge à donner aux administrateurs en fonction et au commissaire (réviseur) (décision) ;
6. désignation d'un commissaire réviseur pour 2025-2026-2027 (décision) ;
7. mouvement de l'actionnariat (information) ;

8. nominations statutaires : ratification des désignations intervenues dans l'année (décision) ;
9. pouvoirs d'exécution des résolutions (décision) ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à LA SAMBRIENNE et de communiquer les noms représentants la commune de Gerpennes, à savoir : Mesdames Carine BOLLE, Martine DELPORTE-DANDOIS, Loriane BINATO, Sophie MAQUA et Monsieur Alain STRUELENS.

25. Divers - INASEP - Assemblée générale ordinaire du mercredi 25 juin 2025 - Approbation de l'ordre du jour. (-1.712).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de GERPINNES à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2021 portant désignation des représentants d'une aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Madame LAURENT-RENOTE, conseillère communale;

Vu le mail du 29 avril 2025 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 25 juin 2025 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 23 avril 2025, lequel reprend les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2024
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/24 et de l'affectation des résultats 2024
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Renouvellement intégral du Conseil d'administration.
7. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2025-2026-2027

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 25 juin 2025:

Point 1 : Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2024

Résultat du vote :

22 oui

Mandat de vote délivré: positif

Point 2 : Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/24 et de l'affectation des résultats 2024

Résultat du vote :

22 oui

Mandat de vote délivré: positif

Point 3 : Décharge aux Administrateurs

Résultat du vote :

22 oui

Mandat de vote délivré: positif

Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote :

22 oui

Mandat de vote délivré: positif

Point 5 : Rapport spécifique sur les prises de participation.

Résultat du vote :

22 oui

Mandat de vote délivré: positif

Point 6 : Renouvellement complet du Conseil d'administration

ésultat du vote :

22 oui

Mandat de vote délivré: positif

Point 7 : Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2025-2026-2027

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2025 à 17 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2024 à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

26. Divers - INASEP - Assemblée générale extraordinaire du mercredi 25 juin 2025 - Approbation de l'ordre du jour. (-1.712).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune de GERPINNES à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2021 portant désignation des représentants d'une aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence Madame LAURENT-RENOTE, conseillère communale;

Vu le mail du 29 avril 2025 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 25 juin 2025 à 17 H 30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 23 avril 2025, lequel reprend les points suivants :

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 23 avril 2025, lequel reprend l'unique point suivant :

- Reprise des réseaux de distribution d'eau de Cerfontaine, Walcourt, Houyet, Florennes. Actes notariés de régularisation

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'INASEP du 25 juin 2025:

- **Reprise des réseaux de distribution d'eau de Cerfontaine, Walcourt, Houyet, Florennes. Actes notariés de régularisation**

Résultat du vote :

22 oui

Mandat de vote délivré: positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 25 juin 2025 à 16 H 30 ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 25 juin 2025 à 16 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

27. Question (s) orales (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,
néant

28. Question (s) écrite (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Madame Ophélie JACQMIN, Cheffe de groupe et Conseillère communal et de Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller communal, groupe "PS" relative à la situation, rue du Tunnel

"Madame l'Échevine de la mobilité,

Lors des conseils des 18 février et 18 mars, nous vous interrogeons sur la situation problématique de la rue du Tunnel.

Plusieurs rencontres ont eu lieu entre l'échevine carolo en charge de la mobilité et les riverains d'une part et certains comités de quartiers d'autre part.

De votre côté, vous nous annonciez déjà en février que vous entrepreniez les démarches pour une demande de rendez-vous avec Madame Monard, votre homologue carolo.

En mars, vous nous disiez être en attente de sa réponse.

Nous savons maintenant que des échanges ont bien eu lieu entre vous et nous aimerions connaître le résultat de celles-ci.

Reconnaissez qu'il est particulièrement désagréable de devoir revenir vers vous à chaque séance pour obtenir la réponse à des questions posées il y a maintenant 3 mois !

Nous regrettons le manque de proactivité à l'égard des conseillers de l'opposition, à tout le moins lorsque l'on pose une question.

Merci d'avance pour votre réponse qui nous l'espérons sera concrète cette fois.

Alain STRUELENS

Conseiller communal

20 mai 2025"

Ophélie JACQMIN

Conseillère communale, Cheffe de groupe

Réponse de Madame Isabelle DAILLY, Échevine en charge de la mobilité

"Une time line (annexée)

Je ne peux annoncer les choses plus rapidement que ce qu'elles me sont confirmées

Conseil du 18 février:

- *La demande de contact à l'échevine carolo est faite mais pas de date prévue à ce jour.*

Conseil du 18 mars

- *Rdvs avec Mme Monard prévu post conseil communal le vendredi 4 avril et qui sera reporté de quelques jours.*

Lundi 7 avril : Rencontre constructive avec Mme Monard avec en prévision de sa part une rencontre avec les habitants des différents quartiers de Charleroi + à ma demande, les gerpinnois de la rue du Tunnel qui recevront une invitation à la future réunion via toutes-boîtes.

Jeudi 24 avril : Réunion citoyenne de l'échevine carolo avec les citoyens et comités.

Mardi 6 mai : Demande de ma part d'un retour écrit de la réunion citoyenne. Celui-ci se fera plus tard car encore besoin de temps côté carolo pour recenser tous les avis.

Lundi 12 mai : Demande des adresses des riverains gerpinnois pour pouvoir par la suite leur fournir le "résultat" de la rencontre citoyenne. Tout est "lancé" me dit-on pour faire passer l'ordonnance de police au plus vite du côté carolo pour la remise à double sens de la rue du Tunnel.

Mercredi 14 mai : Dès que la police confirmera, le courrier sera envoyé à la commune de Gerpinnes pour faire suivre aux riverains gerpinnois de la rue du tunnel.

Vendredi 16 mai : Confirmation que Gerpinnes peut annoncer "publiquement" que la rue du tunnel sera remise à double sens. L'ordonnance est en cours de rédaction mais pas de délai.

Cela fait donc 4 jours, we compris, que je pense que l'on peut dire que l'avenir de la rue du Tunnel est tracé!

Nous voici donc à la date du 20 mai 25 au conseil de ce 20 mai 25 et je peux donc seulement vous communiquer en toute transparence le fait que la rue du Tunnel sera remise à double sens.

Isabelle Dailly"

Question de Madame Ophélie JACQMIN, Cheffe de groupe et Conseillère communal, groupe "PS"

"Madame l'échevine de la mobilité,

La vitesse excessive et le manque de civisme de certains conducteurs entraînent des situations hautement problématiques et insécurisantes pour de nombreux habitants.

*Au milieu de la semaine passée, un accident s'est produit **rue de Presles**, à Villers-Poterie. Malgré les aménagements de la voirie et la présence de bacs à fleurs, un véhicule a terminé sa course contre un muret, à proximité immédiate de la façade d'une maison.*

Quelles mesures comptez-vous mettre en œuvre pour renforcer la sécurité routière sur l'ensemble du territoire de notre entité ?

Je demande également à la commission de mobilité d'analyser cette question et de nous faire un retour lors du prochain conseil.

Je vous remercie de votre réponse.

Ophélie Jacqmin

Conseillère communale "

Réponse de Madame Isabelle DAILLY, Échevine en charge de la mobilité

"Avant tout qu'elle est la cause de l'accident ? Y a-t-il eu un rapport police ? Je n'ai pu obtenir de sinfos à ce sujet ni via les agents de la commune ni via Germinalt --> alcool, aveuglé par le soleil ? fatigue ? éviter un animal ? ... + impossible d'être au courant de tout les accidents

- Des aménagements existent déjà dans cette rue et on déjà fait leurs preuves --> un accident isolé peu survenir parfois aussi dans un endroit sécurisé
- Une des plaintes principales adressées auprès de toutes les communes est "la vitesse excessive dans MA rue" ---> depuis des années bon nombre de sites, voiries, places... ont été sécurisés:
 1. placement de chicanes, coussins berlinois, casses vitesses,... nombreux ces dernières années
 2. des zones 30 aux abords des école ont été créées
 3. réaménagement de voiries en espaces dit partagés (dont de nombreuses nouvelles zones ont déjà été validées et seront réalisées dans les années qui arrivent)
 4. des radars ont été demandés et parfois (pas assez souvent acceptés par la région) + la police effectue des contrôles radars
- la commission mobilité et la CPSR (région) et se penchent régulièrement et systématiquement, à chaque réunion, sur des plaintes de riverains, des demandes, des accidents, lié à la vitesse... et apporte des solutions qui améliorent la sécurité.
- il y a quelques mois un groupe de travail à étudier/analyser et proposer de revoir les vitesses liées aux agglomérations (entrées de villages entre autres)

Isabelle Dailly"

Le conseil communal prend acte de la question posée de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et chef de groupe « VertVous », non abordée car elle n'a pas été reçue par le collège communal. Elle sera intégrée et une réponse y sera apportée en conseil du 24 juin 2025.

*« Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le directeur général,
Le groupe VertVous! souhaite intégrer cette question à l'attention du collège communal au conseil communal de ce 20 mai.*

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les échevin·e·s

Mesdames, Messieurs les conseiller·e·s communaux

A la suite d'une question d'actualité concernant la mobilité autour des lacs, Madame Dailly avait précédemment déclaré qu'elle rencontrerait l'échevine de la mobilité de Charleroi.

Qu'en est-il de cette réunion ?

Par ailleurs, nous constatons que la zone entre la piscine et le lac est fortement utilisée par les usagers faibles se promenant dans une zone partagée au niveau de Charleroi mais pas sur notre commune.

Dès lors la très grande majorité des riverains et des personnes fréquentant le site souhaitent sécuriser le passage entre la piscine et le lac en prolongeant la zone partagée mise en place par Charleroi sur le territoire de Gerpinnes.

Afin que ce dispositif soit efficace, il nous semble indispensable que cette zone partagée démarre au début de l'allée des cygnes en venant de l'allée des lacs.

Que pensez-vous d'un tel dispositif ?

Avez-vous déjà effectué une évaluation financière pour la mise en place d'un tel dispositif ?

Je vous remercie pour votre réponse,

Bien à vous,

Glogowski Nicolas

Chef de Groupe VertVous! »

29. Communication (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE

Article unique: de porter à la connaissance des membres de l'assemblée du conseil communal:

1. Courriel du Département développement territorial relatif au mandataire représentant la commune au sein du conseil cynégétique (Annexe 1) ;
2. Acquisition d'une toile Henry DEGLUME " Bois aux alentours de Gerpinnes", pour un montant de 450,00 euros (Annexe 4);
3. Courriel de Monsieur Philippe D'HOLLANDER, Président d'HUmani relatif au terrain "fayt du Sart" (Annexe 2) ;
4. Courrier du cabinet du ministre Yves COPPIETERS relatif à la situation des PFAS dans l'eau à Gerpinnes (Annexe 3) ;

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance à 21h45.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Lucas MARSELLA

Julien MATAGNE
